

## **2.1 RAPPEL DES PROCEDURES**

Dans le cadre des opérations du Plan Routier Départemental 2005-2010, le Conseil Général du Nord projette l'élargissement de la RD142 actuelle (mise aux normes de largeur), le renforcement de la chaussée et la construction\*de bandes cyclables sur les communes de Cantaing/Escaut et Noyelles/Escaut (opération n°CAE021).

En effet, les caractéristiques géométriques actuelles de la RD142 ne permettent pas d'assurer de bonnes conditions de sécurité et de confort pour l'utilisateur. Par ailleurs, la quasi absence de fossé ne permet pas un drainage correct. La création de bandes cyclables est justifiée par l'existence d'une boucle cyclotouristique sur cet axe.

La RD142 est un itinéraire de 3<sup>ème</sup> catégorie. Cet ouvrage est un axe qui dessert, à partir de la RD630, les communes de l'Ouest Cambrésis à la commune de Cattenières.

D'après les comptages réalisés en mai 2003, la RD142 supporte un trafic journalier d'environ 1700 véhicules, dont 10% de poids lourds. Le pourcentage poids lourds élevé découle des activités industrielles implantées à Noyelles/Escaut (PREVITAL, alimentation pour le bétail, et MOREAU fabricant de machines agricoles). Sur la période 1996-2005, il n'y a pas eu d'accident recensé.

Le tronçon à aménager a une longueur totale de 1070 mètres, il est situé hors agglomération.

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Avant-projet sommaire	décembre 2003
- Déclaration d'Utilité Publique	FIN 2008
- Acquisitions des terrains	année 2009
- Dossier de consultation des entreprises	année 2010
- Travaux	année 2010

Le projet, qui a été retenu à la suite de ces études et procédures, est décrit dans le chapitre 3.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RD142  
COMMUNES DE CANTAING-SUR-ESCAUT ET NOYELLES-SUR-ESCAUT

Dossier n° 59-2008-00038

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/03/2008, présenté par CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI représenté par Monsieur MORCHAIN J., enregistré sous le n° 59-2008-00038 et relatif à : RD142 CANTAING-SUR-ESCAUT - NOYELLES-SUR-ESCAUT ;

**donne récépissé à CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI**

de sa déclaration concernant :

**RD142**

dont la réalisation est prévue sur les communes de CANTAING-SUR-ESCAUT et NOYELLES-SUR-ESCAUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de CANTAING-SUR-ESCAUT et NOYELLES-SUR-ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de CANTAING-SUR-ESCAUT et NOYELLES-SUR-ESCAUT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le - 2 AVR. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais  
Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme  
Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux »

Lambersart, le

12 JUIN 2008

Nos réf. : - PKN<sup>54</sup> /SPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Astrid Boniface

Tél. : 03 20 00.50.93 - Fax : 03.20.93.11.20

Courriel : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE  
TERRITORIALE DE CAMBRAI

1461 avenue du Cateau - BP 5

59401 CAMBRAI

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
RD142 Cantaing-sur-Escaut - Noyelles-sur-Escaut  
Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**RD142 CANTAING-SUR-ESCAUT - NOYELLES-SUR-ESCAUT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/04/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CANTAING-SUR-ESCAUT ainsi qu'à la mairie de NOYELLES-SUR-ESCAUT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de CANTAING-SUR-ESCAUT et de NOYELLE SUR ESCAUT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL